

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.191 du 7 mai 2012

A. 195.306/XV-1191

En cause : **la s.a. MEDIAPUB,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Fr. COLLIN, avocat,
rue de la Vallée 27/3
6200 Chatelineau,

2. le Collège provincial de la Province de Hainaut.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par la société anonyme MEDIAPUB, qui demande l'annulation «du règlement de la première partie adverse du 28 septembre 2009 établissant une taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires pour un terme de quatre ans prenant cours le 1^{er} janvier 2010 et expirant le 31 décembre 2013 ainsi qu'à l'encontre de l'arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 29 octobre 2009 approuvant la délibération précitée»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 31 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY